

Copie
art. 792 CI
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



2294 / 10

| |
|--|
| Numéro du répertoire 2015 / 7093 |
| Date du prononcé 18 -09- 2015 |
| Numéro du rôle 2011/AR/172 |

| Expédition | | |
|----------------|----------------|----------------|
| Délivrée à | Délivrée à | Délivrée à |
| le F CIV | le € CIV | le € CIV |

Non communicable au receveur

Arrêt définitif

Marques - « Aquaclean » -
caractère descriptif -
enregistrement portant atteinte
à l'intérêt général

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

9ème chambre
affaires civiles

| |
|---|
| Présenté le 23 SEP. 2015 |
| Non enregistrable D'HOOGHE K. |

COVER 01-00000274535-0001-0002-01-01-1



de 1
+ 10 cc Tod Economie pour OBPE.

En cause de :

BLEUPLANET LLC, société de droit américain constituée selon les lois de l'Etat du Delaware, dont le siège social est établi à ENGLEWOOD CLIFFS NJ 07632 (ETATS-UNIS D'AMERIQUE),
Charlotte Place 10,

partie requérante,

représentée par Maître CORNU Emmanuel, avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 149
Bte 20,

Contre :

ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, (marques et dessins ou modèles) (ayant succédé au Bureau Benelux des Marques), Service Commun aux pays du Benelux, institué par la Convention Benelux en matière de Propriété Intellectuelle (marques et dessins ou modèles), ayant la personnalité juridique de droit international en vertu de l'article 1.4 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, représentée par le Directeur général de l'Office, dont le siège est établi aux Pays-Bas à 2591 XR La Haye, Bordewijklaan 15,

partie adverse,

représentée par Maître VERNIMME Ignace, avocat à 1000 BRUXELLES, rue de Loxum 25,

plaideurs : Maîtres HOTTAT Olivia et VAN DE WYNCKEL Simone.

I. La décision entreprise

Le recours est dirigé contre la décision définitive de refus du 21 novembre 2005 de l'OBPI concernant la marque verbale « *Aquaclean* » pour les produits et services en classe 1.

PAGE 01-00000274535-0002-0012-01-03-4



Les parties ne produisent aucun acte de notification de cette décision.

II. La procédure devant la cour

Le recours est formé par requête, déposée par la société Blueplanet (ci-après dénommée « Blueplanet ») au greffe de la cour, le 23 janvier 2006.

Par son arrêt rendu le 16 mai 2008, la cour d'appel de Bruxelles dit le recours recevable et fondé et ordonne à l'OBPI de procéder à l'enregistrement dans le registre des marques Benelux de l'enregistrement international n°839 737 de la marque verbale « Aquaclean » pour désigner des produits de la classe 1.

Par son arrêt rendu le 21 octobre 2010, la Cour de cassation casse cet arrêt, sauf en tant qu'il reçoit le recours, et renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour d'appel de Bruxelles, autrement composée.

Le 19 janvier 2011, Blueplanet fait signifier à l'OBPI ledit arrêt du 21 octobre 2010 et le fait citer devant la cour.

La procédure est contradictoire, ayant été mise en état sur la base de l'article 747 du Code judiciaire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

1. Le 4 août 2004, Blueplanet dépose auprès de l'OMPI une demande d'enregistrement à titre de marque verbale du signe « *Aquaclean* » pour des produits relevant de la classe 1 : « *Mélanges, sous forme liquide ou de poudre, destinés à la biodégradation de déchets organiques* ».

Ce dépôt international vise notamment une demande de protection sur le territoire du Benelux.



2. Par lettre du 17 mars 2005, l'OBPI (alors BBM) avise l'OMPI de son refus provisoire de l'enregistrement au Benelux du signe « *Aquaclean* » pour les produits visés en classe 1 aux motifs que :

« Le signe AQUACLEAN (anglais pour l'eau propre) peut servir à désigner, dans le commerce, la qualité ou la destination des produits repris en classe 1. Le signe est dès lors dépourvu de tout caractère distinctif (article 6 bis, par 1^{er}, sous b. et c. de la loi uniforme Benelux sur les marques, en annexe) ».

Blueplanet adresse, le 26 août 2005, à l'OBPI une réponse contestant l'avis de refus provisoire de celui-ci. Elle fait valoir que c'est à tort que le Bureau Benelux a considéré que « *le signe Aquaclean est anglais pour l'eau propre* », dès lors que ce mot n'existe pas en anglais, ainsi qu'en témoignent le dictionnaire Van Dale Anglais-Néerlandais et l'Oxford English Dictionary. Elle souligne que ce mot ne sera jamais utilisé dans la langue anglaise, car il n'est pas conforme aux règles de cette langue, et que ce vocable est et demeurera toujours un nom de fantaisie, composé d'une juxtaposition d'un mot latin et d'un mot anglais. Elle fait enfin valoir qu'elle a effectué une recherche du mot « *aquaclean* » sur internet en utilisant le moteur de recherche « Google » : elle a obtenu 3.400 occurrences dans des sites internet de langue anglaise, et parmi ces résultats, aucun site ne faisait usage du mot « *aquaclean* » dans un sens descriptif, mais tous l'utilisaient en tant que marque.

Le 16 septembre 2005, Blueplanet complète sa réponse du 26 août 2005 par la production de l'analyse de la linguiste de langue anglaise Saraï-Hanaja Sabbe. Celle-ci relève le caractère linguistiquement incorrect de la combinaison « *Aquaclean* » pour conclure au fait que le vocable « *Aquaclean* » n'est pas susceptible, en anglais, de désigner dans le commerce la qualité ou la destination des produits visés au dépôt.

Le même jour, l'OBPI répond qu'il maintient sa position selon laquelle « *le signe AQUACLEAN est dépourvu de tout caractère distinctif pour les produits mentionnés en classe 1. Le signe peut servir à désigner, dans le commerce, la qualité ou la destination de ces produits : le but étant d'obtenir de l'eau propre (...)* En outre, le certificat d'enregistrement de l'OMPI mentionne la traduction « *l'eau propre* » comme fournie par le déposant www.blueplanetcorp.com :

« ...Nevada Dairy Processor's wastewater lagoon system had totally failed. Treatment with AquaClean restored the natural condition of the lagoon, with the return of aquatic life and the elimination of odor. AquaClean was able to degrade the heavy loads of fats, oils and grease with on-going maintenance... »

Moccasin Run Golf Course ponds were clogged with algae, resulting from fertilizer runoff during warm sunny summer days. ACF-32 controlled algae blooms by competing for the available nutrients, eliminated the odor problems, and clarified



the water...Remediation of the Lake's natural water quality...restored water clarity in settling pond... » (soulignage BBM) » (ou selon la traduction faite par l'OBPI et non contestée : "...Le système de Nevada Dairy Processor pour la lagune d'eau usagée avait totalement échoué. Le traitement avec AquaClean a reconstitué l'état normal de la lagune, avec le retour de la vie aquatique et l'élimination de l'odeur. AquaClean a dégradé les lourdes charges de matières grasses, huiles et graisses produits par l'entretien en cours... "

Les étangs de Moccasin Run Golf Course étaient obstrués par des algues résultant de l'écoulement d'engrais pendant les chauds jours ensoleillés d'été. ACF-32 a contrôlé les fleurs d'algues grâce à des nutriments disponibles, éliminant les problèmes d'odeur et éclaircissant l'eau... Trouver un remède à la qualité de l'eau du Lac... reconstituer la clarté de l'eau dans l'étang de clarification...").

Le 21 novembre 2005, l'OBPI notifie sa décision définitive de refus.

3. Le présent recours est dirigé contre ce refus d'enregistrement.

Aux termes de ses dernières conclusions, Blueplanet demande à la cour :

- « Déclarer fondé le recours introduit par BLUEPLANET contre la décision de refus d'enregistrement de l'OBPI du 21 novembre 2005 ;
- Ordonner à l'OBPI de procéder à l'enregistrement au Benelux de l'enregistrement international n°839 737 de la marque verbale "AQUACLEAN " pour désigner en classe 1 les produits suivants : « Mélanges, sous forme liquide ou de poudre sèche, destinés à la biodégradation de déchets organiques » ;
- Condamner l'OBPI à tous les dépens, en ce compris ceux de la procédure en cassation.»

L'OBPI conclut au non-fondement du recours.

IV. Discussion

4. En vertu de l'article 6bis, §1^{er} de la LUB (2.11.1 de la CBPI), « l'Office refuse d'enregistrer une marque lorsqu'il considère que :

a. (...);

b. la marque est dépourvue de caractère distinctif;

c. la marque est composée exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la



valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci. »

Dans son arrêt du 21 octobre 2010, la Cour de cassation considère que :

« En vertu de l'article 6bis, § 1er, b) et c), applicable en l'espèce, de la loi uniforme Benelux sur les marques, le Bureau Benelux refuse d'enregistrer une marque lorsqu'il considère que la marque est dépourvue de caractère distinctif ou qu'elle est composée exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit, ou d'autres caractéristiques de celui-ci.

Cette disposition doit être interprétée et appliquée conformément à l'article 3, § 1er, b) et c), de la première directive 89/104/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques.

Chacun des motifs de refus d'enregistrement mentionnés par cette disposition est indépendant des autres et exige un examen séparé, mais il existe un chevauchement évident de leurs champs d'application respectifs.

En particulier, une marque verbale qui est descriptive des caractéristiques de produits ou de services, au sens de l'article 3, § 1er, c), de la directive, est, de ce fait, nécessairement dépourvue de caractère distinctif au regard de ces mêmes produits ou services, au sens de l'article 3, § 1er, b) (arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes du 12 février 2004, Campina Melkunie BV contre Benelux-Merkenbureau, C-265/00, point 18, et Koninklijke KPN Nederland NV contre Benelux-Merkenbureau, C-363/99, points 67 et 85).

D'une part, en ses arrêts précités du 12 février 2004, Campina Melkunie BV (point 38) et Koninklijke KPN Nederland NV (point 97), la Cour de justice a décidé que, pour que l'enregistrement d'une marque soit refusé en raison de son caractère descriptif, il n'est pas nécessaire que les signes ou indications composant la marque visés à l'article 3, § 1er, c), de la directive soient effectivement utilisés, au moment de la demande d'enregistrement, à des fins descriptives de produits ou de services tels que ceux pour lesquels la demande est présentée ou des caractéristiques de ces produits ou de ces services. Il suffit, comme l'indique la lettre même de cette disposition, que ces signes et

indications puissent être utilisés à de telles fins. Un signe verbal doit ainsi se voir opposer un refus d'enregistrement, en application de ladite disposition, si, en au moins une de ses significations potentielles, il désigne une caractéristique des produits ou des services concernés (voy. aussi en ce sens l'arrêt de la Cour de justice du 23 octobre 2003, OHMI contre Wrigley, C-191/01 P, point 32, relatif à l'application de l'article 7, § 1er, c), du règlement n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire).



La Cour de justice a précisé que l'autorité compétente doit, en vertu de l'article 3, § 1er, c), de la directive, apprécier si une marque dont il est demandé l'enregistrement constitue actuellement, aux yeux des milieux intéressés, une description des caractéristiques des produits ou des services concernés ou s'il est raisonnable d'envisager que tel soit le cas dans l'avenir et qu'il est indifférent qu'existent d'autres signes ou indications plus usuels que ceux composant ladite marque pour désigner les mêmes caractéristiques des produits ou services mentionnés dans la demande d'enregistrement, l'article 3, § 1er, c), n'exigeant pas que les signes ou indications qu'il vise soient le mode exclusif de désignation desdites caractéristiques (arrêt précité Koninklijke KPN Nederland, points 56 et 57).

D'autre part, en son arrêt précité du 12 février 2004, Koninklijke KPN Nederland NV (point 100), la Cour de justice a considéré qu'« une marque constituée d'un mot composé d'éléments dont chacun est descriptif de caractéristiques des produits ou services pour lesquels l'enregistrement est demandé est elle-même descriptive desdites caractéristiques, au sens de l'article 3, paragraphe 1er, sous c), de la directive, sauf s'il existe un écart perceptible entre le mot et la simple somme des éléments qui le composent, ce qui suppose soit que, en raison du caractère inhabituel de la combinaison par rapport auxdits produits ou services, le mot crée une impression suffisamment éloignée de celle produite par la simple réunion des indications apportées par les éléments qui le composent, en sorte qu'il prime la somme desdits éléments, soit que le mot est entré dans le langage courant et y a acquis une signification qui lui est propre, en sorte qu'il est désormais autonome par rapport aux éléments qui le composent » (voy. aussi en ce sens l'arrêt précité de la Cour de justice du 12 février 2004, Campina Melkunie BV, point 41).

Pour considérer que le signe « Aquaclean » n'est pas descriptif et présente un caractère distinctif, l'arrêt attaqué énonce qu'il n'est « pas un signe qui s'impose pour désigner les produits concernés ou leur(s) caractéristique(s) dans les langues du Benelux », que « rien ne permet de constater que [le] public pertinent percevra le signe, qu'il traduirait par 'eau propre' / 'water zuiver', comme désignant la qualité ou la destination des produits concernés, à savoir des mélanges, sous forme liquide ou de poudre sèche, destinés à la biodégradation de déchets organiques, [qu']en effet, il y a pour le public pertinent un écart perceptible entre la formulation ('aquaclean', 'eau propre', 'water zuiver') et la terminologie ('aqua' 'clean', 'eau' 'propre', 'water' 'zuiver') par rapport aux produits concernés », que cet écart « résulte notamment du caractère inhabituel de la structure du signe, qui associe latin et anglais, qui place les composants dans un désordre syntaxique et linguistique (le signe ainsi que sa traduction littérale en néerlandais mettent l'adjectif après le substantif) et qui fait suivre les composants sans espace entre eux », que « le public pertinent ne percevra pas le signe comme une manière usuelle de décrire les produits concernés », qu'« un signe peut être évocateur sans être descriptif » et que « le signe n'informe pas directement et immédiatement le consommateur de la qualité ou de la destination des produits concernés ».



Il ressort de ces considérations que, déduisant l'existence d'un écart perceptible entre le signe « Aquaclean » et la somme des éléments qui le composent du caractère inhabituel de sa structure, la cour d'appel n'a pas constaté qu'en raison de ce caractère, ce mot créait une impression d'ensemble suffisamment éloignée de celle produite par la simple réunion des indications apportées par les éléments qui le composent, en sorte qu'il prime la somme desdits éléments, et que, ne se référant qu'au caractère non usuel de l'usage qui est ou sera fait du signe, elle n'a pas envisagé toutes ses significations potentielles.

L'arrêt ne justifie dès lors pas légalement sa décision d'ordonner à la demanderesse de procéder à l'enregistrement de la marque « Aquaclean ».

Les motifs absolus de refus à l'enregistrement d'une marque doivent être appréciés par rapport aux produits ou aux services pour lesquels l'enregistrement est demandé et par rapport à la perception qu'en a le public pertinent.

Il convient également d'interpréter les différents motifs de refus d'enregistrement énumérés à l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 40/94 à la lumière de l'intérêt général qui sous-tend chacun d'eux (C.J.U.E., 15 septembre 2005, *BioID/OHMI*, C-37/03 P, Rec. p. I-7975, point 59 et jurisprudence citée). L'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94 poursuit un but d'intérêt général, lequel exige que les signes ou indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner des caractéristiques des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé puissent être librement utilisés par tous. Cette disposition empêche, dès lors, que ces signes ou indications soient réservés à une seule entreprise en raison de leur enregistrement en tant que marque (C.J.U.E., 12 janvier 2006, *Deutsche SiSi-Werke/OHMI*, C-173/04 P, Rec. p. I-551, point 62 et jurisprudence citée).

5. En l'espèce, les produits mentionnés dans la demande d'enregistrement sont les mélanges, sous forme liquide ou de poudre, destinés à la biodégradation de déchets organiques.

Ces produits sont destinés à l'entretien des fosses septiques et des filtres à graisse, au débouchage de canalisations, au compostage de déchets organiques et végétaux, au traitement des eaux de citernes, des piscines naturelles, des étangs, des lagons et des rivières.

6. Le public pertinent est, quant à lui, composé non seulement des professionnels environnementaux du service des eaux usagées mais également des consommateurs désireux de nettoyer et vidanger une fosse septique ou un collecteur de graisse, de traiter l'eau d'une citerne ou celle d'une piscine naturelle ou d'un étang privé.



7. Le signe litigieux comprend deux éléments.

Le vocable « *aqua* » est issu du mot latin « *aqua* » qui signifie « *eau* ». Ce terme est largement utilisé dans le langage courant au sein du Benelux en référence à l'eau.

Il constitue un élément préfixe de nombreux mots composés, tant en français qu'en néerlandais (en français : aquatique, aquacole, aquaculture, aquagym, aquaplanning, aquarelle, aquarium etc... ; en néerlandais: aquaboerderij (ferme de pisciculture), aquacamping, aquaduct, aquafoon, aqualong (réservoir pour séjourner sous l'eau), aquametrie, aquanaut, aquaplanning, aquarel, aquarium, aquastaat (un thermostat pour réglage automatique de la température de l'eau), aquatisch (aquatique), ...).

Indépendamment de sa connaissance du latin, le consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, francophone, néerlandophone ou germanophone, comprend le terme « *aqua* » comme renvoyant à des produits à base ou en lien avec l'eau.

Quant au terme « *clean* » d'origine anglaise, il signifie « *propre* » ou « *pur* ». Il est également repris, dans ce sens, tant en langue française qu'en langue néerlandaise. Selon le dictionnaire Petit Robert de la langue française, « *clean* » signifie « *Qui a un air propre, soigné. Une allure, un look clean. Un intérieur clean* ». Selon le dictionnaire Van Dale de la langue néerlandaise, « *clean* » signifie « *schoon, netjes* » (propre).

Le terme « *clean* » présente un rapport direct et concret avec la dégradation de déchets.

Le public pertinent comprendra les mots « *aqua* » et « *clean* » dans le sens de « *eau* » et de « *propre* ».

Or, l'une des destinations des produits pour lesquels l'enregistrement du vocable « *aquaclean* » est demandé tend précisément à la purification (« *clean* ») des eaux (« *aqua* ») de citernes, des piscines naturelles, des étangs, des lagons et des rivières.

Les termes « *aqua* » et « *clean* » sont descriptifs de la destination des produits concernés.

Quant à la combinaison des termes « *aqua* » et « *clean* » ou, en d'autres termes, quant au syntagme « *aquaclean* », il ne crée pas une impression d'ensemble suffisamment éloignée de celle produite par la simple réunion des indications apportées par les éléments qui le composent, en sorte qu'il primerait la somme desdits éléments. Si ce signe n'est pas conforme aux règles de la langue anglaise, le consommateur Benelux concerné – qui n'est ni anglophone ni latiniste – percevra le



syntagme « *aquaclean* », immédiatement et sans ambiguïté, comme un terme pouvant désigner les produits concernés destinés au traitement de l'eau (« *aqua* ») pour la rendre propre (« *clean* »), et non comme un nom de fantaisie.

Le syntagme « *aquaclean* » dont l'enregistrement est sollicité en tant que marque n'est pas simplement évocateur, comme le soutient Blueplanet. Il est descriptif, aux yeux des milieux intéressés, dans l'une de ses significations, de la destination des produits concernés.

Il appert que le terme « *aquaclean* » est déjà communément utilisé dans le Benelux dans le secteur du traitement de l'eau. Ainsi, il ressort des pièces du dossier de l'OBPI, à titre exemplatif que, à Kuurne en Belgique, il existe une société dénommée Aqua-Clean qui distribue des appareils « *Aqua-Clean* » pour le traitement de l'eau. La firme Ista au Luxembourg commercialise des filtres à eau « *AquaClean* » Perfect, Classic ou Eco destinés à protéger les appareils ménagers, les tuyauteries et l'eau potable des dépôts provenant de tuyauteries anciennes. La société Kanters aux Pays-Bas distribue un produit de purification de système d'eau potable dénommé « *Aqua-Clean* ». Toujours aux Pays-Bas, le magasin DWT vend des appareils de nettoyage de piscine dénommés « *Aquaclean* » ou « *Pool Pilot Aquaclean* ».

Le vocable « *aquaclean* » peut ainsi servir à désigner, dans le commerce, la qualité ou la destination des produits pour lesquels l'enregistrement est demandé.

La protection de l'intérêt général commande également que le signe litigieux « *aquaclean* » puisse être librement utilisé par tous pour décrire les mêmes caractéristiques de leurs propres produits et ne soit pas réservé à une seule entreprise en raison de son enregistrement en tant que marque. Cet intérêt n'est pas uniquement celui des concurrents du demandeur, il s'agit de l'intérêt de tous (C.J.U.E., 25 février 2010, *Lancôme*, C-408/08 P, n° 43).

8. Vainement, Blueplanet souligne-t-elle que le signe « *aquaclean* » a été accepté en tant que marque par les Offices des marques du Royaume-Uni, des Etats-Unis, d'Australie et d'Irlande pour désigner des produits identiques.

Il appartient à l'autorité compétente de prendre en considération les caractéristiques propres de la marque dont l'enregistrement est demandé afin de déterminer si elle relève ou non d'un des motifs de refus d'enregistrement énoncés à l'article 3 de la directive. De surcroît, (...), l'enregistrement d'une marque est toujours demandé au regard de produits ou de services mentionnés dans la demande d'enregistrement. Dès lors, le fait qu'une marque a été enregistrée dans un premier État membre pour certains produits ou services ne peut avoir aucune incidence sur la question de savoir si une marque similaire, dont l'enregistrement est demandé dans un second État



membre pour des produits ou services similaires, relève ou non d'un des motifs de refus d'enregistrement énoncés à l'article 3 de la directive (C.J.U.E., 12 février 2004, *Koninklijke KPN Nederland NV*, C-363/99, points 42 à 44).

9. Il découle de l'ensemble de ces considérations que c'est à juste titre que l'OBPI a refusé l'enregistrement du signe litigieux pour des produits en classe 1.

10. Dès lors que la cour a dit que le signe en cause est descriptif, il est sans utilité de vérifier s'il est éventuellement distinctif.

Du reste, une marque verbale qui est descriptive des caractéristiques de produits ou de services au sens de l'article 3, par. 1, c) de la directive, est, de ce fait, nécessairement dépourvue de caractère distinctif au regard de ces mêmes produits ou services au sens de la même disposition sous b) de la directive (C.J.C.E., 12 février 2004, *Koninklijke KPN Nederland NV*, C-363/99, point 86).

V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

1. Reçoit l'appel mais le dit non fondé et en déboute la société Blueplanet.
2. Lui délaisse les dépens d'appel et de cassation et la condamne à payer à l'OBPI une indemnité de procédure d'appel de 1.320,00 € + 325,00 € de frais de mise au rôle (cassation) + 622,21 € de frais de signification (cassation) + la contre-valeur en euros le jour du paiement de 95 US\$ de frais de signification (cassation).

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Mme Marie-Françoise CARLIER, conseiller, président f.f. de la chambre,
Mme Catherine HEILPORN, conseiller,
Mme Hamida REGHIF, conseiller,

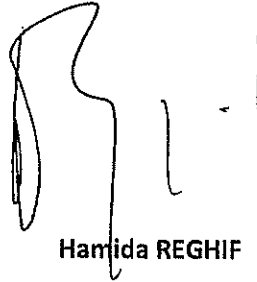
qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.



Il a été prononcé en audience publique par Mme Marie-Françoise CARLIER, président f.f. de la chambre, assistée de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le **18 -09- 2015**



Patricia DELGUSTE



Hamida REGHIF



Catherine HEILPORN



Marie-Françoise CARLIER



Cour d'Appel - Greffe Civil
Palais de Justice - Place Poelaert
1000 BRUXELLES

D + A

AFFAIRE

Chambre : Neuvième Chambre
N° du rôle : 2011/AR/172
Audience : 18 septembre 2015
Titre : BLEUPLANET LLC/ORGANISATION B

ENVOI RECOMMANDE R.P. - REQUISITOIRE

Le/La soussigné(e) **E. HELPERS** (Greffier) agissant au nom de **M. le Greffier en chef (greffe civil) de la Cour d'appel de Bruxelles** requiert M. le Percepteur des postes à **BRUXELLES 37** de soumettre à la formalité de la recommandation d'office, l'envoi ci-joint adressé.

| Destinataire | Rue et numéro | Localité |
|--|--------------------------|----------------|
| Me. CORNU Emmanuel | Avenue Louise 149 Bte 20 | 1050 BRUXELLES |
| A Bruxelles, le 28 septembre 2015 (signature) | | |

Cour d'Appel - Greffe Civil
Palais de Justice - Place Poelaert
1000 BRUXELLES

D + A

AFFAIRE

Chambre : Neuvième Chambre
N° du rôle : 2011/AR/172
Audience : 18 septembre 2015
Titre : BLEUPLANET LLC/ORGANISATION B

ENVOI RECOMMANDE R.P. - REQUISITOIRE

Le/La soussigné(e) **E. HELPERS** (Greffier) agissant au nom de **M. le Greffier en chef (greffe civil) de la Cour d'appel de Bruxelles** requiert M. le Percepteur des postes à **BRUXELLES 37** de soumettre à la formalité de la recommandation d'office, l'envoi ci-joint adressé.

| Destinataire | Rue et numéro | Localité |
|--|--------------------------|----------------|
| Me. CORNU Emmanuel | Avenue Louise 149 Bte 20 | 1050 BRUXELLES |
| A Bruxelles , le 28 septembre 2015 (signature) | | |

Tel.: 02/508.66.46;

CCP : 679-2008774-01

Heures d'ouverture: de 08.30h à 12.30h et de 13.30h à 16.00h